

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

Les Règles de la Cour du Banc de la Reine sont modifiées, à compter du 1 septembre 2020, de la manière suivante :

PARTIE 1  
Règles

**Nouvelle règle 6-25**

**1 La règle 6-25 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

**« Traitement des requêtes en séance des comparutions**

**6-25(1)** L'heure prévue pour le début des requêtes en séance des comparutions est fixée à 30 minutes avant l'heure prévue pour le début des séances en cabinet; elles sont entendues par téléphone.

(2) Les parties à une requête en séance des comparutions doivent pouvoir être jointes par téléphone dès l'heure prévue pour le début de la requête en séance des comparutions et doivent demeurer disponibles jusqu'à l'audition de la requête ».

**Modification de la règle 11-27**

**2 Le paragraphe suivant est inséré après la règle 11-27(1) :**

« (1.1) Un mandat d'incarcération pour outrage civil peut être établi à l'aide de la formule 11-27 ».

**Modification de la règle 11-28**

**3 La règle 11-28(1) est modifiée par suppression de « Sur requête présentée par le procureur général de la Saskatchewan ou avec le consentement écrit de ce dernier, la Cour, » et son remplacement par « La Cour, ».**

**Modification de la règle 15-62**

**4 Le paragraphe suivant est inséré après la règle 15-62(2) :**

« (3) Un mandat d'incarcération pour outrage au tribunal lancé en vertu de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires* peut être établi à l'aide de la formule 15-62 ».

**Modification d'un complément d'information**

**5 Le complément d'information qui suit la règle 16-14 est modifié par insertion de « , autre qu'un bien-fonds ou quelque autre bien réel, » après « bien ».**

PARTIE 2  
Formulaire de procédure

**Modification de la formule 10-40A**

**6** La formule 10-40A est modifiée au paragraphe 10 par suppression de « *The Land Contracts (Actions) Act* » chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement chaque fois par « *The Land Contracts (Actions) Act, 2018* ».

**Modification de la formule 10-45A**

**7** La formule 10-45A est modifiée au paragraphe 8 par suppression de « *The Land Contracts (Actions) Act* » et son remplacement par « *The Land Contracts (Actions) Act, 2018* ».

**Nouvelle formule 11-27**

**8** La formule suivante est insérée après la formule 11-25 :

**“Formule 11-27**  
(Règle 11-27(1.1))

NUMÉRO DE DOSSIER \_\_\_\_\_

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE \_\_\_\_\_

**MANDAT D'INCARCÉRATION POUR OUTRAGE CIVIL**

DESTINATAIRES: Les agents de la paix de la Saskatchewan  
Le gardien du centre correctionnel provincial en Saskatchewan

ATTENDU :

1. que, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_, \_\_\_\_\_, né(e) le \_\_\_\_\_, (« la personne coupable ») a été déclaré(e) coupable d'outrage civil par l'honorable juge \_\_\_\_\_;
2. qu'il a été ordonné que la personne coupable soit emprisonnée dans un centre correctionnel provincial pour une période de \_\_\_\_\_ jours, sans aucune réduction de peine, puis ramenée devant la Cour à la date fixée par celle-ci ou au plus tard le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_, à \_\_\_\_ h \_\_\_\_, pour qu'elle soit encore traitée selon la loi;
3. qu'il a aussi été ordonné que la personne coupable soit libérée sans délai sur versement de la somme de \_\_\_\_\_ \$ à l'agent chargé de sa détention,

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

3

---

IL EST COMMANDÉ AUX AGENTS DE LA PAIX, au nom de Sa Majesté :

- a) de procéder, au besoin, à l'arrestation de la personne coupable afin qu'elle soit emprisonnée;
- b) de transporter la personne coupable au centre correctionnel provincial et de la livrer aux mains du gardien de ce centre.

IL EST COMMANDÉ AU GARDIEN DU CENTRE CORRECTIONNEL PROVINCIAL d'accueillir la personne coupable et de l'emprisonner pendant la période précisée plus haut puis de la ramener devant la Cour aux date et heure fixées plus haut afin qu'elle soit encore traitée selon la loi ou, le cas échéant, de la libérer sans délai sur réception de la somme de \_\_\_\_\_ \$ à verser à la Cour pour être utilisée ainsi qu'elle pourra en décider.

ÉMIS à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ 2 \_\_\_\_\_.

---

Juge ou greffier de la Cour du Banc de la Reine  
de la Saskatchewan ».

**Nouvelle formule 15-62**

**9 La formule suivante est insérée après la formule 15-57B :**

**« Formule 15-62  
(Règle 15-62(3))**

NUMÉRO DE DOSSIER \_\_\_\_\_

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN  
(DIVISION DU DROIT DE LA FAMILLE)

CENTRE JUDICIAIRE \_\_\_\_\_

**MANDAT D'INCARCÉRATION POUR OUTRAGE  
POUR CAUSE D'INOBSERVATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE**

DESTINATAIRES : Les agents de la paix de la Saskatchewan  
Le gardien du centre correctionnel provincial en Saskatchewan

ATTENDU :

1. que, le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_, \_\_\_\_\_, né(e) le \_\_\_\_\_, (« la personne coupable ») a été déclaré(e) coupable d'outrage au tribunal par l'honorable juge \_\_\_\_\_ pour non-paiement d'aliments prescrits par ordonnance alimentaire;

2. qu'il a été ordonné que la personne coupable soit emprisonnée dans un centre correctionnel provincial :

- pour une peine de \_\_\_\_\_ jours purgée :
  - de manière continue;
  - de manière intermittente à raison de \_\_\_\_\_ (*formule de la peine intermittente*);
- pour une période de \_\_\_\_\_ jours, sans aucune réduction de peine, puis ramenée devant la Cour à la date fixée par celle-ci ou au plus tard le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_, à \_\_\_\_ h. \_\_\_\_, pour qu'elle soit encore traitée selon la loi;

3. qu'il a aussi été ordonné que la personne coupable soit libérée sans délai sur versement de la somme de \_\_\_\_\_ \$ à l'agent chargé de sa détention,

IL EST COMMANDÉ AUX AGENTS DE LA PAIX, au nom de Sa Majesté :

- a) de procéder, au besoin, à l'arrestation de la personne coupable afin qu'elle soit emprisonnée;
- b) de transporter la personne coupable au centre correctionnel provincial et de la livrer aux mains du gardien de ce centre.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

5

---

IL EST COMMANDÉ AU GARDIEN DU CENTRE CORRECTIONNEL PROVINCIAL d'accueillir la personne coupable et de l'emprisonner pendant la période précisée plus haut puis de la ramener devant la Cour aux date et heure fixées plus haut afin qu'elle soit encore traitée selon la loi ou, le cas échéant, de la libérer sans délai sur réception de la somme de \_\_\_\_\_ \$ à verser à la Cour pour être utilisée ainsi qu'elle pourra en décider.

ÉMIS à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ 2 \_\_\_\_.

---

Juge ou greffier de la Cour du Banc de la Reine  
de la Saskatchewan ».

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

6

---

CERTIFICAT

Je soussigné, MARTEL D. POPESCU, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, atteste que les présentes modifications aux *Règles de la Cour du Banc de la Reine* ont été prises à la majorité des juges de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan conformément à l'article 28 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*.

Fait à Saskatoon, en Saskatchewan, le 9 juillet 2020.

  
Martel D. Popescu, juge en chef  
de la Cour du Banc de la Reine